



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 2 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

BSI

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Clairac et des forces de sécurité de l'État, signée le 1^{er} décembre 2022

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022335-0001 du 2 novembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Clairac

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision portant délégation de signature de décisions d'admission en non valeur de créances irrécouvrables

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision portant délégation de signature (annule et remplace décision du 1^{er} septembre 2022)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**– Convention de coordination des interventions
de la police municipale de Clairà et des forces de
sécurités de l'État signée le 1^{er} décembre 2022**



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-335-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Clairà**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Clairà et des forces de sécurités de l'État signée le 1er décembre 2022 ;

VU la demande du 10 novembre 2022, adressée par le maire de la commune de Clairac en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra individuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Clairac le 10 novembre 2022 et complétée le 1er décembre 2022 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Clairac est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clairac est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI :

- le maire ;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5 :

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 :

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délai d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisés.

ARTICLE 7 :

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Clairac est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10 :

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet-Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet - Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 13 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Claira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 02/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE

Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan
Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions
d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles, 410 de son annexe II et 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 16 ;

décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise BIZZARRI**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Directrice du Pôle Expertise Contrôle Recouvrement afin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal FIGUERES**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Recouvrement offensif, afin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE et Madame Véranne STANISIERE**, inspectrices des Finances publiques, afin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000 €.

Article 4 - Ces délégations ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs, ni affichées.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Nomination de la Conciliatrice Fiscale et de sa suppléante

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

décide:

À compter du 1er septembre 2022, Madame Françoise BIZZARRI est nommée conciliatrice fiscale du département des Pyrénées-Orientales et correspondante du médiateur du ministère de l'Économie et des Finances.

À compter du 1er septembre 2022, Madame Karine DELMAS, est reconduite dans ses fonctions de conciliatrice fiscale suppléante du département des Pyrénées-Orientales et de correspondante suppléante du médiateur du ministère de l'Économie et des Finances.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 désignant Madame Françoise BIZZARRI, conciliatrice fiscale départementale;

Décide:

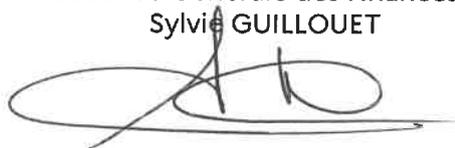
Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes

1. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts;
2. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
3. dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;
4. dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;
5. sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement

Article 2 - La décision de délégation de signature au conciliateur fiscal publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale suppléante

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 désignant Madame Françoise BIZZARRI, conciliatrice fiscale départementale;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Karine DELMAS, Inspectrice Principale , à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes

1. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts;
2. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
3. dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;
4. dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;
5. sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement

Article 2 - La décision de délégation de signature au conciliateur fiscal publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses à Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise BIZZARRI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 €;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er avril 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a 'G' and a 'U', with a horizontal line underneath.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses à Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAYNAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directrice du pôle animation réseau gestion fiscale à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 €;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscale, à Mme Claire MAYNAU publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'GUILLOUET' in a cursive script.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Karine DELMAS, inspectrice principale**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Karine DELMAS, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;
7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscale, à Mme Karine DELMAS publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à M. Denis SURJUS, inspecteur principal**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis SURJUS, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Guilouet', written in a cursive style with a large initial 'S' and 'G'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

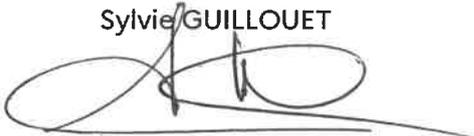
Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FIGUERES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;
7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscale, à Mme Chantal FIGUERES publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Guilouet', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement aux inspectrices de la division recouvrement offensif

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux inspectrices des finances publiques du Pôle Expertise Contrôle Recouvrement – Division du recouvrement offensif dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des finances publiques,

1. les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales
2. les requêtes, mémoires, conclusions et observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires
 - Mme Marie-Hélène PECH DE LA CLAUSE
 - Mme Véranne STANISIERE

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement aux inspectrices de la cellule dédiée, publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**

Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BIZZARRI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Article 2- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1er septembre 2022,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Sylvie GUILLOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement
des Recettes non fiscales-Produits divers de l'État**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu l'article L 252 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 112 à 124 ;

Vu le décret du 9 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie GUILLOUET, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique par intérim à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 60 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Marc ZARCONI, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du service Fonction Comptable de l'État à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 15 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € .

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, remises de majoration et annulations, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

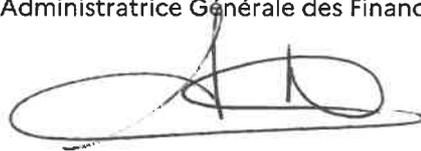
Nom et prénom	Grade	Délais de paiement		Majorations et frais de poursuites	
		Durée maximale	Somme maximale	Remise gracieuse Somme maximale	Annulation Somme maximale
BOSC Christian	Contrôleur principal	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €
BAKHOUCHE Farid	Contrôleur	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €

Article 5 – La décision de délégation de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales-Produits divers de l'État publiée le au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales et prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques



Sylvie GUILLOUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddvip66@dgvip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, Responsable de la division domaine

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2022235-0033 portant délégation de signature à Mme Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant la Directrice Départementale des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1. La délégation de signature conférée à Mme Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques par l'article 1^{er} de l'arrêté PREF- SCPPAT 2022235-0033 du 23 Août 2022 sera exercée par M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint , Mme Véronique CONRY, correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, Responsable de la division Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des

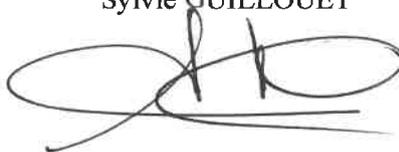
	ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Sylvie GUILLOUET





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2022235-0035 en date du 23 Août 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique CONRY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CONRY, la délégation conférée par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales sera exercée par :

Mr David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Mr Jérôme MAS , inspecteur des finances publiques ;

Article 2 : En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

Jusqu'à 1 000 € TTC : M Thierry MUNOZ, contrôleur des Finances publiques ;

Jusqu'à 7 500 € TTC : Mr Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques ;

Jusqu'à 48 000 € TTC : Mr David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Article 3 : En ce qui concerne les validateurs CHORUS FORMULAIRES, une délégation partielle est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mr Jérôme MAS , inspecteur des finances publiques ;

Mme Marylène MINUTILLO, contrôlease des finances publiques ;

M Gérald BETETA, contrôleur des finances publiques ;

Mme Alexia VALEUR, agent des finances publiques stagiaire ;

Article 4 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, M Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques reçoivent délégation de signature.

Article 5 : la présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2022

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe



Véronique Conry



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 1^{er} Septembre 2022**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Cécile MAS, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Christelle BEAUDELIN, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Monsieur Luc GRANDIN, Responsable de la gestion informatique ;
- Madame Christelle DANDURAND, Responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Houda MOUNIM, Responsable de la gestion de l'immobilier ;
- Monsieur Dimitri HENRY, Responsable des opérations immobilières ;
- Madame Maëva CHAUSSE, Directrice des services de greffe judiciaire placée ;
- Monsieur Hage BEKHEIRA, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Jennifer CASTILLO, Responsable de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus ;
- Monsieur Sylvain NICOLAS, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Victoria LOUIS, Secrétaire administrative gestionnaire des marchés publics ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Emmanuelle MARCHAL**, Directrice de greffe Adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Aurélie BOURNOT**, Directrice des services de greffe judiciaires Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Elodie MARQUET**, Directrice des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du parquet général ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Fabienne DEFFOBIS**, Directrice de greffe fonctionnelle du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Florence BARRE SEGUY**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTÉ**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Isabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- **Madame Pauline LARQUIER**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
 - **Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
-
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Décembre 2022

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND